REÇU EN PREFECTURE le 28/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106895-20231228-AG_2023_261



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-261

PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'EXPLOITATION DES AIRES DE STATIONNEMENT PAR LA SOCIETE TRANSPRIMA, VOIE DES GROUX A WISSOUS

Le Maire de la Ville de WISSOUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 122-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 septembre 2005, révisé le 16 décembre 2021,

Vu le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération Paris Saclay (CPS),

Vu l'avis du SDIS en date du 22 novembre 2023,

Vu l'avis du Service Cycle de l'Eau de la CPS en date du 21 novembre 2023,

Vu le courrier en date du 12 décembre 2023 aux termes duquel la Société TRANSPRIMA a été invitée à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable,

Considérant que la Société TRANSPRIMA ayant pour gérant Monsieur Jean Cyril MALARD, exploite une aire de stationnement de plus de dix véhicules sur les parcelles cadastrées d'une part, Section E n°289 et n°48 et d'autre part Section H n°35, n°36 et n°39 sises voie des Groux à Wissous (91320),

Considérant en premier lieu que la défense incendie dans ce secteur n'est pas assurée,

Considérant que la voie des Groux desservant les parcelles cadastrées, d'une part, Section E n°289 et n°48 et, d'autre part, Section H n°35, n°36 et n°39 sur lesquelles sont exploitées ces aires de stationnement n'est pas une voie adaptée à la circulation des engins de lutte contre les incendies,

Considérant qu'eu égard à la capacité d'accueil de ces aires de stationnement estimée entre 50 à 250 véhicules, une défense extérieure contre l'incendie requiert au minimum deux points d'eau incendie dont un poteau incendie situé à moins de 100 mètres et le second à moins de 200 mètres ou 300 mètres des installations selon leur nature,

Considérant que les points d'eau les plus proches sont, d'une part, inaccessibles et, d'autre part, situés à plus de 100 mètres de l'entrée de l'aire de stationnement,

Tél: 01 64 47 27 27

REÇU EN PREFECTURE le 28/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106895-20231228-AG_2023_261

Considérant que les conditions dans lesquelles sont exploitées ces aires de stationnement sur les parcelles cadastrées d'une part, Section E n°289 et n°48 et, d'autre part, Section H n°35, n°36 et n°39 sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant en second lieu que l'aménagement de ces aires de stationnement ne prévoit pas de modalités de gestion des Eaux Pluviales adaptées et conformes au règlement d'urbanisme et au règlement d'assainissement collectif de la CPS,

Considérant que les sols ont fait l'objet d'une imperméabilisation réduisant voire supprimant leur pouvoir autorégulateur et limitant considérablement les capacités d'infiltration à la parcelle,

Considérant que les eaux de ruissellement chargées en hydrocarbure se déversent directement sur la voie des Groux sans autorisation ni traitement préalable des eaux,

Considérant que les modalités de gestion des Eaux Pluviales étant inexistantes, l'exploitation de ces aires de stationnement sur les parcelles cadastrées d'une part, Section E n°289 et n°48 et, d'autre part, Section H n°35, n°36 et n°39 est de nature à engendrer une pollution des sols,

Considérant que les conditions d'exploitation de ces aires de stationnement sur les parcelles cadastrées d'une part, Section E n°289 et n°48 et, d'autre part, Section H n°35, n°36 et n°39 sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant que le trouble à l'ordre public que le Maire doit prévenir en application des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales est caractérisé du fait de l'atteinte d'une part à la sécurité publique et d'autre part à la salubrité publique,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'exploitation des aires de stationnement sur les parcelles cadastrées d'une part, Section E n°289 et n°48 et, d'autre part, Section H n°35, n°36 et n°39 sises voie des Groux par la Société TRANSPRIMA ayant pour gérant Monsieur Jean Cyril MALARD, est suspendue pour une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La suspension de l'exploitation de l'aire de stationnement implique :

- La restitution des véhicules stationnés à la date de la notification de l'arrêté à leurs propriétaires ;
- Informer les clients ayant procédé à la réservation d'un stationnement de l'annulation de leur réservation du fait de la suspension de l'exploitation de l'aire de stationnement ;
- Cesser la prise en charge du transport de personnes et en informer les clients ;
- Signaler sur les différentes plateformes de réservation en ligne la suspension de l'exploitation de l'aire de stationnement.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean Cyril MALARD gérant de la Société TRANSPRIMA.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tél: 01 64 47 27 27

REÇU EN PREFECTURE le 28/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106895-20231228-AG_2023_261

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de l'Essonne.

<u>Article 6</u>: DELAI ET VOIES DE RECOURS – En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative et dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé au Maire à l'adresse suivante : Place de la Libération 91320 Wissous,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles par voie postale au 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles ou par la plateforme Télérecours citoyens: https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication

L'exercice d'un recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 28 décembre 2023

Le Maire, Iorian GALLANT

Mark

Transmis en sous-préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.